

# Énoncé de réaction - Paruline du Canada

10 janvier, 2022

**Nom commun :** Paruline du Canada

**Nom scientifique :** *Cardellina canadensis*

**Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) :** Préoccupante

**Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation :** Le 2021-10-12, le ministre de l'Environnement a reçu la réévaluation du COSEPAC sur la Paruline du Canada, qui a conclu que son statut a changé à préoccupante; il a été préalablement évalué comme menacée et est inscrit comme tel à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Dans un délai de 24 mois suivant cette date, le ministre cherchera à obtenir une décision du gouverneur en conseil sur l'opportunité de modifier ou non la liste pour cette espèce, ou encore de renvoyer l'examen au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Un résumé des consultations et une analyse des raisons pour lesquelles le décret est approprié seront fournis. Pendant la période de consultation prolongée, le ministre de l'Environnement consultera les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et des Territoires-du-Nord-Ouest, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision de changer la présente désignation d'espèce menacée à espèce préoccupante, ou encore de renvoyer l'examen au COSEPAC. Le ministre de l'Environnement consultera aussi le Conseil de gestion de la faune et du poisson du Yukon, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) et le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine Eeyou (CGRFRME).

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

**Justification de la désignation par le COSEPAC :** Quatre-vingts pour cent de l'aire de reproduction de ce petit oiseau chanteur, qui hiverne dans le nord de la cordillère des Andes, se trouve au Canada. Selon les résultats du Relevé des oiseaux nicheurs, le déclin à long terme de la population canadienne a commencé à ralentir en 2003, et les effectifs connaissent une hausse stable depuis 2012, le taux de croissance global de la dernière décennie s'élevant à 46 %. Toutefois, d'importantes menaces persistent, notamment le défrichage des forêts en Amérique du Sud aux fins d'élevage du bétail et d'autres activités agricoles. Le changement de statut de l'espèce reflète l'amélioration notable de la tendance de la population depuis la dernière évaluation, qui l'avait désignée espèce « menacée ». Néanmoins, l'espèce pourrait retrouver ce statut d'espèce « menacée » si les menaces ne sont pas gérées efficacement.

**Présence au Canada :**

Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard

**Ministre(s) compétent(s) :**

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

**Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s) :**

Colombie-Britannique

Alberta

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Île-du-Prince-Édouard

Yukon

Territoires-du-Nord-Ouest

**Autre(s) loi(s) fédérale(s) pertinente(s) :** Cette espèce est protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Lorsqu'elle se trouve dans une réserve nationale de faune, cette espèce est assujettie au Règlement sur les réserves d'espèces sauvages de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, qui interdit toute activité susceptible de nuire à l'espèce ou à son habitat, à moins de détenir un permis précisant l'activité permise. Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.

**Activités de conservations en cours :** La Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*) est incluse dans le Plan d'action visant

des espèces multiples dans le parc national de la Péninsule-Bruce et le parc marin national Fathom Five du Canada, le Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national et le lieu historique national du Canada Kejimikujik, le Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada Kouchibouguac et les lieux historiques nationaux associés du Canada, le Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national de la Mauricie et les lieux historiques nationaux de la Mauricie et de l'Ouest du Québec, le plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada de la Pointe-Pelée et les lieux historiques nationaux du Canada du Niagara, le plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada de l'Île-du-Prince-Édouard, le plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada Pukaskwa, le plan d'action visant des espèces multiples dans le parc urbain national du Canada de la Rouge, et le plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada des Mille-Îles qui sont publiés comme finaux dans le Registre des espèces en péril. Le programme de rétablissement de la Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*) au Canada est également publié en version finale dans le Registre des espèces en péril.